Envoyé en préfecture le 21/03/2023
Reçu en préfecture le 21/03/2023
Publié le
ID : 062-216201780-20230317-MES_2023_369-AR

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

République Française
Département du Pas de Calais
- :- :-

Arrondissement de Béthune
- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE
- :- :-
ARRETE DE MISE EN SECURITE IMMINENTE
- :- :-
ARRETE MUNICIPAL N° 2023-369
- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le procès-verbal de constat réalisé le 25 avril 2022 par Maître Philippe-Marie DECOURCELLE, huissier de justice sis 59 rue Arthur Lamendin à Béthune (62400) dans un immeuble sis 747 rue Anatole France à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AR 339, appartenant à la SA d'HLM Flandre Opale Habitat dont le siège est situé 51 rue du Président Poincaré à Dunkerque (59140) ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les deux cheminées intérieures, l'une située côté cour et l'autre située côté rue, menacent de s'effondrer. En ce qui concerne les deux cheminées, l'on constate l'absence de liaison entre la partie basse de celles-ci et la partie haute. Pour la cheminée située côté cour, il subsiste un écart d'environ 10 cm et pour la cheminée située côté rue, un espace de plus de 15 cm est existant.

CONSIDERANT que l'immeuble sis 747 rue Anatole France à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AR 339 est occupé par Monsieur et Madame FRANÇOIS et leurs 7 enfants ;

CONSIDERANT que la situation reste à ce jour inchangée ;

CONSIDERANT la demande émise par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 16 mars 2023 ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers par le risque d'effondrement que représentent les deux cheminées intérieures ;

CONSIDERANT qu'il ressort qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTE :

Article 1 : La SA d'HLM Flandre Opale Habitat, société anonyme d'Habitations à loyer modéré, sise 51 rue du Président Poincaré à Dunkerque (59140) Immatriculée le **09 mai 1968 au Registre du Commerce et des Sociétés de** BOULOGNE-SUR-MER - numéro SIRET 616 820 205 00154 ; est mise en demeure de procéder, sur un immeuble situé 747 rue Anatole France à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AR 339, et ce, dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux suivants :

- Effectuer le retrait des plaques de Placoplatre ainsi que tous les matériaux non consolidés,

Envoyé en préfecture le 21/03/2023
Reçu en préfecture le 21/03/2023
Publié le
ID : 062-216201780-20230317-MES_2023_369-AR

- Procéder à la réparation des deux cheminées intérieures afin de sécuriser les lieux.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

Article 3 : Compte tenu du danger encouru par les occupants, l'immeuble sis 747 rue Anatole France est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la réception de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1. Elle doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, avant le 31 mars 2023.
À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.
La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ceux-ci ont mis fin durablement au danger.
La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : L'arrêté est transmis au préfet du département. Il est adressé au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 17 mars 2023
Certifié exécutoire
Le Maire

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Ludovic PAJOT